

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 22/2025

DECISION MUNICIPALE

Portant

Modification N°1 du marché d'assurance pour la commune de Bagnols-en-forêt-Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale n°63 en date du 8 décembre 2023 portant attribution du marché du marché d'assurance pour la commune de Bagnols-en-forêt-Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus à SMACL Assurances SA

CONSIDERANT que conformément à l'article 10 du CCAP, la SMACL a sollicité un avenant au contrat afin de prendre en compte la sinistralité du contrat et de modifier le taux de cotisation sur la masse salariale afin de ne pas rompre l'équilibre du contrat (rapport cout sinistre/primes)

CONSIDERANT qu'après négociation, la commune et la SAMCL se sont accordés sur un taux de 0.363% HT ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le contrat pour le Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus conclut avec la société SMACL Assurances SA mandataire du groupement dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, SIRET 833 817 224 000 29 de la manière suivante : la cotisation annuelle est fixée avec un taux de révision sur la masse salariale déclarée à 0,363 % HAT au lieu de 0.24 % HT;

Article 2 : De dire que cette modification sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 : De dire que les autre clauses restent inchangées ;

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2026;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250704-DM23_2025-AR



Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 04 juillet 2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD